

Le Conseil d'État confirme l'annulation du contrat du dircab d'Aix

Par une décision en date du 2 février dernier, le Conseil d'État, près de dix ans après le début d'un feuilleton judiciaire et médiatique, confirme implicitement l'annulation du contrat de collaborateur

de cabinet du maire d'Aix-en-Provence. À la genèse de cette affaire en avril 2001, Maryse Joissains recrute son mari en tant que collaborateur de cabinet pour remplir des fonctions de conseiller spécial, avec une rémunération dont le traitement indiciaire correspond à l'indice majoré 1232. Alain Joissains est ensuite nommé directeur de cabinet en octobre 2002 et son traitement indiciaire correspond alors à l'indice majoré

1279. Pour un élu de l'opposition, cette rémunération est toutefois illégale car elle dépasse l'indice maximal prévu par le décret n° 87-1004 du 16 décembre 1987 relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales, lequel fixe notamment les règles relatives à leur rémunération. Selon le requérant, la rémunération indue pourrait ainsi atteindre la somme de 167 000 euros. Le Conseil d'État suit ce moyen et juge que « *l'autorité territoriale ne peut attribuer à un collaborateur de cabinet un traitement indiciaire supérieur à 90% du traitement indiciaire correspondant à l'indice terminal de rémunération du fonctionnaire occupant l'emploi administratif fonctionnel de direction le plus élevé de la collectivité ou de l'établissement public ou, à défaut, du fonctionnaire en fonction dans la collectivité ou l'établissement public ayant le grade le plus élevé* ». Or, le contrat conclu avec Alain Joissains ne respectait pas ces disposi-

tions et conduisait à un dépassement de la rémunération maximum. Le Conseil d'État confirme donc l'annulation du contrat. Les conséquences de cette annulation demeurent toutefois incertaines : on pourrait penser qu'elle entraîne nécessairement le remboursement des sommes perçues (le contrat étant considéré comme n'ayant jamais existé) mais tel ne semble pas être la position de la jurisprudence qui considère que l'annulation d'un contrat de recrutement « *n'implique pas davantage, par [elle]-même, le reversement par M. X des sommes perçues en exécution de ce contrat* » (CAA Lyon, 19 décembre 2006, Commune de Saint-Fons, req. n°02LY01463). Pour autant, il ne peut être exclu qu'un juge soit saisi, par l'une ou l'autre des parties, de la question du remboursement éventuel des sommes indument perçues et se prononce ainsi sur cette question au cas d'espèce. L'affaire n'en est ainsi probablement pas à son dénouement. ■



Samuel Couvreur

Avocat à la Cour, cabinet Seban & Associés